

APPEL D'OFFRE OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

Pour passation d'un marché cadre

(SEANCE PUBLIQUE)

N°01/ODCO/2022 DU 20/10/2022 A 10H30

RELATIF A

LA REALISATION DE LA PRESTATION DE DE GESTION D'ARCHIVES DE L'OFFICE
DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION

REGLEMENT DE CONSULTATION

Exercice 2022

En application des dispositions des articles 6,11(alinéa 2), 12(alinéa 1), 16(alinéa 1, paragraphe 1 et 2) ;
la sous-section première du chapitre IV (article 17 à 45) et l'annexe n°2 du décret n° 2.12.349 du 8
journada 1434, (20 mars 2013) relatif au marché public.

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION | 3 |
| ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... | 3 |
| ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE..... | 3 |
| ARTICLE 4 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES | 3 |
| ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES..... | 4 |
| ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS..... | 4 |
| ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS | 5 |
| ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS..... | 5 |
| ARTICLE 9 : PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE | 6 |
| ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS | 7 |
| ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS | 7 |
| ARTICLE 12 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES..... | 7 |
| ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS | 8 |
| ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES..... | 8 |
| ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES : | 8 |
| ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES | 8 |
| ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES..... | 9 |
| ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES | 9 |
| ARTICLE 19 : GROUPEMENTS | 9 |
| ANNEXE I. | 10 |
| ANNEXE II | 11 |

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION :

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour passation d'un marché cadre ayant pour objet : « LA REALISATION DE LA PRESTATION DE GESTION D'ARCHIVES DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION ».

ARTICLE 2 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 27 du décret n°2-12-349 précité ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur prévu à l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité ;
- Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE :

Le Maître d'Ouvrage du marché cadre issu du présent appel d'offres est : l'Office du Développement de la Coopération (ODCO) –Rabat Agdal, représenté par son Directeur.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché cadre issu du présent appel d'offres. Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas prévus dans l'article 19 du décret n°2-12-349 précité :

- Lorsque le maître d’ouvrage décide d’introduire des modifications dans le dossier d’appel d’offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres.
- Lorsqu’il s’agit de redresser des erreurs manifestes contrastées dans l’avis publié.
- Lorsque, après publication de l’avis, le maître d’ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d’ouverture des plis n’est pas conforme au délai réglementaire.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D’APPEL D’OFFRES :

Le dossier d’appel d’offres est mis gratuitement à la disposition des concurrents à la Division Financière et des Ressources Humaines (Service Financier et Recouvrement) de l’ODCO sis à 13, Rue Dayet Aoua- Agdal, BP.1297- Rabat, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu’à la date limite de remise des offres, et il peut également être téléchargé à partir du site de l’ODCO (www.odco.gov.ma) et sur le portail marocain des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) .

ARTICLE 6 : DEMANDE ET COMMUNICATION D’INFORMATION AUX CONCURRENTS :

Tout concurrent peut demander à l’administration, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l’appel d’offres ou les documents y afférents. Cette demande n’est recevable que si elle parvient à l’administration au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis. Le maître d’ouvrage doit répondre à toute demande d’information ou d’éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus. Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par l’administration à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d’appel d’offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d’appel d’offres. Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d’ouvrage doivent être communiqués au demandeur et autres concurrents dans les sept (7) jours suivants la date de réception de la demande d’information ou d’éclaircissement du concurrent. Toutefois lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d’ouverture des plis.

ARTICLE 7 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349précité : 5 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliés à la C.N.S.S. ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes. 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire ;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret 2-12- 349 précité ;
 - Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation des marchés.

ARTICLE 8 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS :

Chaque concurrent doit présenter un dossier administratif et dossier technique.

1. LE DOSSIER ADMINISTRATIF doit comprendre :

- a. La déclaration sur l'honneur en un exemplaire unique comprenant les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- b. L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire tenant lieu, le cas échéant ;
- c. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

2. LE DOSSIER TECHNIQUE doit comprendre :

- a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a réalisées ou auxquelles il a participé ;

b. Des attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les bénéficiaires publics ou privés (au moins 2 attestations portant sur la même prestation objet du présent appel d'offres), réalisées au cours des dix (10) dernières années, avec indication de la nature, le montant, les délais et les dates de réalisation des dites prestations, l'appréciation, le nom et la qualité du ou (des) signataire(s).

3. L'OFFRE FINANCIERE : Chaque concurrent doit présenter une offre financière comprenant :

a) L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché qui découlera du présent appel d'offres conformément au modèle ci-joint. Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois, et lorsqu'il est souscrit par un groupement, il doit être signé par chacun des membres du groupement ;

b) Le bordereau des prix détail estimatif établi conformément au modèle figurant dans le présent dossier d'appel d'offres. Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être écrits en chiffres et en toutes lettres. Lorsqu'un même prix est indiqué en chiffres et en lettres et qu'il existe une différence entre ces deux modes d'expression, le prix indiqué en toutes lettres fait foi. Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres. En cas de discordance entre les indications de prix de ces différents documents, ceux libellés en toutes lettres du bordereau des prix sont tenus pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 09 : PRESENTATION DES PLIS DE L'OFFRE :

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres ouvert ;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que " le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ". Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe comprend les pièces du dossier administratif, du dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le Règlement de consultation paraphés et signés portant la mention « lu et accepté ». Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, la mention « Dossiers administratif et technique »

b) La deuxième enveloppe comprend l'offre financière du soumissionnaire. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ». Toutes les enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ; -

L'objet du marché qui découlera du présent appel d'offres ;

- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont au choix des concurrents, soit :

– Déposés contre récépissé dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;

– Envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au bureau précité ;

– Déposer par voie électronique dans le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma ;

– Remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis. Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial conformément à l'article 19 du décret n° 2-12-349 précité. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis. Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis et ce conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2-12-349 précité. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial tenu à cet effet. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les mêmes conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 12 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMISSIONNAIRES

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 36,38, 39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 précité.

ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS :

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations, objet de la consultation, et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent conformément aux dispositions de articles 36, 38, 39 et 40 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 14 : JUGEMENT DES OFFRES :

Le jugement des offres proposées par les concurrents dans le cadre de l'appel d'offres susvisé se fera conformément aux dispositions des articles n° 36, 38, 39, 40 et 41 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics. La commission de jugement des offres tiendra compte des propositions techniques et financières du concurrent notamment :

- La capacité du prestataire à répondre aux exigences du présent règlement de consultation.
- La proposition et les références techniques du prestataire.

1 ère Etape : ANALYSE DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES : Cette analyse tend à s'assurer de la conformité globale du dossier administratif et technique aux exigences du règlement de consultation et avec les dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-12-349 précité.

2ème Etape : EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE : Seules les offres ayant été retenues à l'issue de la phase 1 seront prises en compte pour l'évaluation financière. A cette phase, les offres issues de la phase 1, seront jugées sur la base de l'offre financière, l'offre la plus avantageuse est le moins disant. Le concurrent, ayant présenté l'offre le moins disant, sera déclaré attributaire de l'appel d'offres. La commission d'ouverture des plis invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à produire les pièces pour compléter son dossier administratif par les pièces prévues aux paragraphes 1-2a, 1-2b, 1-2c et 1-2d de l'article 5 du présent règlement de consultation. Le concurrent doit produire les pièces précitées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 40 du décret n°2.12.349 précité.

ARTICLE 15 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite au présent appel d'offres. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité si son offre n'est pas acceptée ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 16 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze jours (75) à compter de la date d'ouverture des plis. Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents avant l'expiration de ce délai par

lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'ouvrage avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions d'article 18 paragraphe 3 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les soumissionnaires. Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre doit être exprimée en monnaie étrangère convertible. Dans ce cas, pour être évalués et comparés, les prix des offres exprimées en monnaie étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier 11 jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis donné par Bank Al Maghreb.

ARTICLE 18 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES :

Les pièces des offres présentées par les concurrents doivent être établies en arabe ou française.

ARTICLE 19 : GROUPEMENTS :

Les groupements sont soumis aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349.

Fait àle

Le maître d'ouvrage

(Signature et cachet du prestataire)

مدير مكتب تنمية التعاون
توقيع : يوسف الحسني

ANNEXE I : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 01/ODCO/2022 pour passation d'un marché cadre.

Objet : « LA REALISATION DE LA PRESTATION DE GESTION D'ARCHIVES DE L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT DE LA COOPERATION »

En application des dispositions des articles 6,11(alinéa 2), 12(alinéa 1), 16(alinéa 1, paragraphe 1 et 2) ; la sous-section première du chapitre IV (article 17 à 45) et l'annexe n°2 du décret n° 2.12.349 du 8 jourmada 1434, (20 mars 2013) relatif au marché public.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, soussigné : (Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le N°:
Inscrit au registre du commerce de.....(Localité) sous le N°
N° de patente

b) Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de:.....
Adresse du siège social de la société:
Adresse du domicile élu:
Affiliée à la CNSS sous le N°
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°
N° de patente
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :
1) remets, revêtu(s) de ma signature un bordereau de prix - détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
Montant hors T.V.A. :.....(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA :..... (en pourcentage)
Montant de la T.V.A. (taux en %):(en lettres et en chiffres)
Montant T.V.A. comprise:(en lettres et en chiffres)
L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
..... (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à
mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), sous relevé d'identification (RIB) numéro
.....

Fait àle
(Signature et cachet du prestataire)

ANNEXE II : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché.....

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :.....
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu :.....
Affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
N° de patente(1)
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R.....(RIB)

B – Pour les personnes morales

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de téléphone numéro de Fax :
Adresse électronique :.....
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu
Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°(1)
N° de patente
N° du compte bancaire courant postal- bancaire ou à la T.G.R (2).....(RIB),
en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à couvrir dans les limites fixées dans cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2).
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013), relatif aux marchés publics précité ;
 - que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;
 - A confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ;(3)
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2.12.349 précité.
- 8 - Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 décret n° 2.12.349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....
Signature et cachet du concurrent